

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°93/2019/ENV
relatif à la mise à jour des conditions imposées à la SAS des PAPETERIES DE
CLAIREFONTAINE pour l'exploitation d'une usine papetière sur le territoire de la
commune d'ETIVAL CLAIREFONTAINE à la suite de l'instruction du dossier de
réexamen de cet établissement**

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision n° 2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°496/96 du 8 mars 1996 modifié autorisant la société des PAPETERIES de CLAIREFONTAINE à poursuivre l'exploitation de son usine de production et de transformation de papier couché, située sur le territoire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE ;
- Vu le dossier de réexamen de l'établissement susvisé transmis par la société des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, à l'autorité administrative le 12 septembre 2016 et complété le 25 mai 2018 ainsi que le 28 août 2018 ;

Vu le rapport de base de l'établissement susvisé transmis par la société des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, à l'autorité administrative le 12 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 16 avril 2019 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 7 mai 2019 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'usine papetière exploitée par la société des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à ETIVAL-CLARIEFONTAINE est la rubrique 3610-b se rapportant à la fabrication de papier et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton (PP) ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

Considérant que l'installation est également concernée par les rubriques 3110 (Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique > 50 MW) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD pour la fabrication de papier (BATc) ;

Considérant qu'au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à une installation de fabrication de papier, telles que décrites dans les conclusions sur les MTD (BATc) relatives à la fabrication de papier, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en septembre 2014, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation de l'usine de fabrication de papier exploitée par la société des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE à ETIVAL-CLAIREFONTAINE ;

Considérant que l'article R. 515-60 du code de l'environnement impose que l'arrêté d'autorisation fixe au minimum des prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines pour les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du même code ;

Considérant qu'au titre du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du même code est à fournir lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges

dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ;

Considérant que le 4 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié impose la mise en œuvre d'une surveillance des sols en cas de risque de pollution de ces derniers ;

Considérant que l'exploitant a remis avec son dossier de réexamen un rapport de base identifiant des substances pertinentes présentant un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et qu'il est donc nécessaire, au regard du risque notable de pollution au vu des quantités présentes au sein de l'établissement, de prescrire au titre du 3 et du 4 de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié une surveillance des eaux souterraines et des sols ;

Considérant que l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié la partie relative aux émissions dans l'eau et à la surveillance des rejets aqueux de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié afin de prendre en compte les exigences européennes formulées dans la Directive 2000/60/CE (intégration des substances dangereuses et révision des valeurs limites d'émission) et les enseignements de la deuxième campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE 2)

Considérant donc qu'il est nécessaire d'actualiser et de compléter les conditions d'autorisation d'exploiter de l'installation et notamment :

- les valeurs limites d'émission des rejets aqueux en sortie du site, prenant en compte d'une part les exigences réglementaires, les BATC PP, et d'autre part, l'acceptabilité du milieu ;
- les modalités de surveillance des rejets aqueux ;
- l'encadrement de la gestion et de l'utilisation des produits chimiques au sein de l'établissement en vue de réduire au minimum les incidences environnementales du processus de production (MTD 2) ;
- la remise d'une étude technico-économique visant à mettre en œuvre la MTD 15 qui consiste à recourir à un traitement tertiaire lorsqu'il faut éliminer davantage de substances organiques tel que le phosphore où il existe un problème d'acceptabilité milieu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la surveillance des sols et des eaux souterraines ;

- à garantir la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation, et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R.512-30, des articles L.512-6-1 et L.515-30 du code de l'environnement ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relative à la surveillance.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 496/96 du 8 mars 1996 modifié autorisant la société des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE, dont le siège social est situé au 19 rue de l'Abbaye à ETIVAL-CLAIREFONTAINE, à poursuivre l'exploitation de l'usine de production et de transformation de papier couché, située sur le territoire de la commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE, sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Champ et portée du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des meilleures techniques disponibles suite à la publication du BREF relatif à la « production de pâte à papier, de papier et de carton » et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°828/2009 du 27 avril 2009 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 3 : Cessation d'activité

Un article 104-1 rédigé comme suit est ajouté à la suite de l'article 104 de l'arrêté n° 469/96 du 8 mars 1996 susvisé :

« Conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35 du même code. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

« L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

« Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses par rapport à l'état constaté dans le rapport de base susvisé, l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. À cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

« A défaut de réalisation d'un état initial au sein du rapport de base, en cas de cessation d'activité, toute pollution découverte lors de la remise en état sera imputable à la société des PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE. ».

Article 4 : Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection

L'article 8 de l'arrêté n°469/96 du 8 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

« Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc. ; ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

« Les fuites ainsi collectées rejoindront l'égout des eaux usées, à condition de ne pas perturber le fonctionnement des installations d'épuration.

« La purge de déconcentration est arrêtée pendant un choc biocide, au sens de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé, sur une ou plusieurs tours de refroidissement.

« L'installation comprend une cuve de neutralisation pour les effluents issus de la régénération des résines échangeuses d'ions et des purges. ».

Article 5 : Pollution de l'eau - gestion des matières et organisation interne

Avant le premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 469/96 du 8 mars 1996 susvisé, il est ajouté quatre alinéas rédigés comme suit :

« L'exploitant réduit l'utilisation de produits chimiques au niveau minimal requis par les spécifications de qualité du produit final. A cet effet, il détermine les consommations cibles de produits chimiques en fonction de la qualité des produits attendues et surveille à une périodicité qu'il définit le respect de ces consommations cibles.

« Une procédure décrivant ces éléments est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

« L'utilisation de produits de lavage et de traitement des circuits de l'usine contenant des éthoxylates de nonylphénol est interdit.

« Les procédés utilisés au sein de l'établissement ne font pas appel à de l'EDTA ou du DTPA (agents chélatants). ».

Article 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires de l'établissement après épuration

L'arrêté n° 469/96 du 8 mars 1996 susvisé est modifié et complété comme suit :

I.- L'article 24 est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« I.- La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions de rejets suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration	Flux massique				Flux spécifique
		Moyenne journalière [mg/l]	Journalier		Mensuel	Annuel [kg/an]	Annuel [kg/t]
			Moyenne mensuelle [kg/j]	Maximal [kg/j]	Maximal [kg/mois]		
MES	1305	80	-	400	6200	73000	1
DCO	1314	120	-	600	12400	146000	5
DBO5	1313	24	-	120	2480	29200	-
NTK	1319	7	25	35	-	10000	-
NGL	1551	10	-	50	-	-	0,4
P	1350	1,2	-	6,10	-	2000	0,04
AOX	1760	1	-	2	-	800	0,05
Hydrocarbures totaux	7009	0,1	-	0,1	-	-	-
Indice phénols	1440	0,01	-	0,003	-	-	-
Nonylphénols *	1958	0,025	-	-	-	-	-
Cadmium et ses composés (en Cd) *	1388	0,025	-	0,005	-	-	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	-	-	0,002	-	-	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,01	-	0,005	-	-	-

Mercuré et ses composés (en Hg) *	1387	0,025	-	0,005	-	-	-
Nickel et ses composés (Ni)	1386	-	-	0,002	-	-	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	-	-	0,002	-	-	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	-	-	0,02	-	-	-

« La production en tonnes correspond à la production non conditionnée, commercialisable, après la dernière coupeuse bobineuse, c'est-à-dire avant finition.

« II.- Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau du I du présent article sont visées par des objectifs de suppression des émissions.

« Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

« Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

« Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

« III.- La température des effluents sera inférieure à 30°C dans le cas général et à 35°C en cas de traitement anaérobie ou lorsque l'eau utilisée et déjà à plus de 25°C.

« Le débit des effluents sera limité à 5 500 m³ en moyenne par jour et 6 000 m³ par jour en pointe.

« Le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline ou 5,5 et 8,5 dans le cas contraire. ».

II.- À l'article 27 :

1° Le premier alinéa est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« Le programme de surveillance des prélèvements/consommations et des rejets des eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Contrôle prélèvement 24 h asservi au débit
MES	1305	Journalier
DCO	1314	Journalier

DBO5	1313	Journalier
NTK	1319	Hebdomadaire
NGL	1551	Hebdomadaire
P	1350	Hebdomadaire
AOX	1760	Mensuel
Hydrocarbures totaux	7009	Annuel
Indice phénols	1440	Mensuel
Nonylphénols	1958	Mensuel
Cadnium et ses composés (en Cd)	1388	Mensuel
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Mensuel
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Mensuel
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	Mensuel
Nickel et ses composés (Ni)	1386	Mensuel
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Mensuel
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Mensuel

« Chaque prélèvement relatif au paramètre cuivre est réalisé sur une période préalablement déterminée correspondant à l'utilisation de produits contenant du cuivre. L'exploitant tient les informations justifiant le choix de cette période à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

« Une fois par an, l'exploitant vérifie que les flux spécifiques en moyenne annuelle définies à l'article 24 sont respectés et tient ces éléments à disposition de l'inspection.

« Si, à l'issue d'une période d'un an, aucun dépassement des valeurs limites imposées à l'article 24 du présent arrêté pour le paramètre indice phénols n'est constaté, une périodicité annuelle pourra être appliquée, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

« Si, à l'issue d'une période de trois ans, aucun dépassement d'une valeur listée ci-dessous pour le paramètre nonylphénols n'est constaté, la périodicité et la valeur limite s'y référant pourra être appliquée, après accord de l'Inspection des Installations Classées :

Flux massique journalier maximal sur trois ans	Valeur limite	Périodicité
5 g/j	Flux massique journalier maximal : 5 g/j	Trimestrielle
2 g/j	Flux massique journalier maximal : 2 g/j	Annuelle

2° Avant le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une fois par an, l'exploitant réalise :

- une mesure de la teneur en P et N de la biomasse, de l'indice de volume des boues, de l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents ;
- des contrôles microscopiques de la biomasse. ».

III.- L'article 28 est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, a minima à fréquence mensuelle et au plus tard dix jours après la fin du mois

concerné, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 27, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de cet arrêté.

« Ces résultats seront accompagnés des productions mensuelles brutes et nettes de papier correspondantes et des valeurs de débits rejetés enregistrés.

« L'exploitant tient les informations suivantes à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

« L'exploitant devra analyser et commenter l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) :

- analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions,
- compte rendu détaillé des mesures compensatoires prises ou prévues. ».

IV.- Le dernier alinéa de l'article 29 est remplacé par des alinéas ainsi rédigés :

« Au moins une fois par an, le bon fonctionnement du dispositif de prélèvement d'échantillons et du débit mètre sera confié à un organisme agréé par le Service de la police des eaux.

« Les analyses listées dans le tableau ci-dessous sont effectuées à la fréquence indiquée par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

« Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

« Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation au moins une fois par an.

Paramètre	Code SANDRE	Contrôle prélèvement 24h asservi au débit par un laboratoire agréé
MES	1305	Mensuel
DCO	1314	Mensuel
DBO5	1313	Mensuel
NTK	1319	Mensuel
NGL	1551	Mensuel
P	1350	Mensuel
AOX	1760	Trimestriel

Hydrocarbures totaux	7009	Annuel
Indice phénols	1440	Trimestriel
Nonylphénols	1958	Trimestriel
Cadmiuim et ses composés (en Cd)	1388	Trimestriel
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Trimestriel
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Trimestriel
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	Trimestriel
Nickel et ses composés (Ni)	1386	Trimestriel
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Trimestriel
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Trimestriel

Article 7 : Réduction des rejets en phosphore dans le milieu

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à réduire le flux journalier en phosphore rejeté par son établissement dans le milieu.

Pour cela, il étudiera la mise en œuvre de la meilleure technique disponible n°15 des conclusions relatives à l'industrie de la pâte et du papier ou de toute autre technique ayant une performance environnementale équivalente.

En conclusion de cette étude, l'exploitant se positionne sur la faisabilité technique et économique des solutions permettant de réduire ses rejets en phosphore.

L'étude comprend une proposition d'échéancier de réalisation des travaux permettant de mettre en œuvre la solution retenue par l'exploitant.

Article 8 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

I.- L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Il a pour périmètre l'établissement autorisé au titre de l'arrêté préfectoral 496/96 du 8 mars 1996 modifié et prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen.

Il est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 de décembre 2018 par un prestataire certifié par le laboratoire national de métrologie et d'essais dans le domaine « service sites et sols pollués - études, assistance et contrôle ».

II.- La fréquence de surveillance proposée dans le programme visé au I du présent article ne pourra être inférieure à dix ans pour les sols.

III.- Le programme visé au I du présent article respecte pour sa partie relative à la surveillance des eaux souterraines les dispositions suivantes :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval de l'établissement, la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

IV.- Le programme visé au I du présent article est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

V.- Si les résultats de la surveillance mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Article 9 : Création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, etc.).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10 - Article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'aménagement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS des papeteries de Clairefontaine.

Fait à Épinal, le 25 JUIN 2019

Le préfet ~~Pour le Préfet et par délégation,~~
Le Secrétaire Général,
Julien LE GOFF.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

